



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 2022
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT, TENUE LE 7 FÉVRIER
À 20 :00 HEURES en visioconférence et à huis clos.**

Le conseil de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot siège en séance ordinaire, ce 7 février par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette visioconférence : Marc Laliberté, maire et les conseillers suivants soit Johanne Fortin, Annie Bergeron, Claudie Tremblay, Mario Duchesne, Martin Pelletier et Patrick Bouchard.

Assistent également à la séance, par visioconférence la directrice générale greffière trésorière madame Rita Ouellet.

Ouverture de la séance

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte. Il est 20 heures

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Exempter la lecture des procès-verbaux;

Adoption des procès-verbaux;

Finance :

- Approbation des comptes du mois;

Infos et suivis des représentants de comités :

- CDE;
- RISISN - service incendie;
- OMH de Milot;
- Loisirs, culture;

Dossiers en cours:

- Activité 4 Chevaliers – tournoi de balle;
- Adoption du règlement 02-2022 code d'éthique et de déontologie des élus;

Nouveaux dossiers:

- Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection;
- Demande CPTAQ - Jean-Baptiste Duchesne;
- Entente balayage printanier rue Gaudreault avec MTQ;
- Permis d'intervention – MTQ;
- Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM;
- Vente pour non-paiement de taxes;

Demandes d'appui :

- Journée de la persévérance scolaire 2022 – Merci d'être porteurs de sens;
- Syndicat des producteurs de bois – demande un taux de taxation distinct;
- Alliance Forêt boréal pour la stratégie de protection du Caribou forestier;
- Journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars;

Demandes de contributions financières :

- Fondation Centre Maria-Chapdelaine -Vingtième radio thon;
- Publicité pour le cahier spécial pour le développement du tourisme d'aventure au Nord du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Cahier spécial – richesses de nos municipalités;
- MRC Maria-Chapdelaine- transport adapté et collectif;

Correspondance et demandes diverses :

- Invitation à une conférence zoom, Parc régional des Grandes-Rivières;

Points divers :

a) Achat d'Affiche attention à nos enfants, bollard et 50km;

Période de questions des contribuables;

Clôture de la séance.

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Johanne Fortin,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS

01-022022

« D'adopter l'ordre du jour qui précède, tel que lu avec la possibilité d'ajouter d'autres sujets à l'item points divers »



Exempter la lecture des procès-verbaux

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux était disponible et qu'elle a été remise au plus tard, lors du comité plénier précédant la séance du Conseil à tous les membres;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir pris connaissance des procès-verbaux;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

02-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« D'exempter la lecture des procès-verbaux du mois de janvier 2022 tenue le 10, incluant la séance d'adoption du budget »

Adoption des procès-verbaux

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux rapportent avec fidélité ce qui s'est passé durant les séances;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

03-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« D'adopter les procès-verbaux des séances du mois janvier 2022, tenue le 10, soit la séance ordinaire et la séance extraordinaire du budget tenue à cette même date, tels que rédigés »

Finance :

• **Approbation des comptes du mois**

Sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

04-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« D'approuver la liste des chèques émis et prélèvements pour la période du 24 décembre 2021 au 7 février 2022 au montant de 117 047.03 \$»

« D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 24 décembre 2021 au 7 février 2022 au montant de 89 017.81\$»

« D'autoriser la directrice générale greffière trésorière à payer lesdits comptes à payer »

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution #04-022022.

Signé, ce 9 février 2022.

Rita Ouellet, Directrice générale greffière trésorière

Infos et suivis des représentants de comités

• **CDE**

Pas de réunion.

• **RISISN- service incendie**

Laval Fortin a été nommé président et Patrick Bouchard vice-président. La convention collective des pompiers est acceptée.

• **OMH de Milot**

Rien de particulier, pas de rencontre.

• **Loisirs, culture**

Rien de particulier.



Dossiers en cours :

- **Activité 4 Chevaliers – Tournoi de balle**

CONSIDÉRANT que nous avons remis à neuf le terrain de balle de la municipalité et refait les installations pour les joueurs et animateur ainsi que l'ajout d'estrade;

CONSIDÉRANT que cet été nous ferons l'inauguration du terrain en préparant un tournoi d'une fin de semaine avec animation par les 4 Chevaliers, et un spectacle de musique le Dimanche;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Johanne Fortin,

05-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal autorise la signature d'une entente pour la venue des 4 chevaliers qui animeront lors de l'inauguration du terrain de balle en août prochain. Une somme de 4 500\$ taxes en sus est autorisée et sera prise à même l'aide financière accordée au Milot-en-Rodéo qui n'aura pas lieu. Un dépôt de réservation de 1 500\$ taxes en sus est autorisé. »

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution #05-022022

Signé, ce 9 février 2022.

Rita Ouellet, Directrice générale greffière trésorière

- **Adoption du règlement 02-2022 code d'éthique et de déontologie des élus**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 4 décembre 2017 le Règlement numéro #05-2017 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;



ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même

de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

06-022022

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 02-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

| | |
|---------------|---|
| Avantage : | De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. |
| Code : | Le Règlement numéro 02-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux. |
| Conseil : | Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot. |
| Déontologie : | Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général. |



- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.



4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de



jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours

de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;



6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de

membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 05-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus, adopté 4 décembre 2017.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Nouveaux dossiers :

- **Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 11-122021, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 000 \$;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

07-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000.00\$ pour l'exercice financier 2022. »

« QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice. »

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution # 07-022022

Signé, ce 9 février 2022.

Rita Ouellet, Directrice générale greffière trésorière

Appui d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour une aliénation/lotissement du lot 6 104 826 en faveur de M. Jean-Baptiste Duchesne

CONSIDÉRANT que M. Jean-Baptiste Duchesne désire acquérir le lot 6 104 826 appartenant à M. Denis Bouchard et que celui-ci se retrouve en zone agricole;

CONSIDÉRANT que M. Bouchard désire vendre le lot 6 104 826 à M. Duchesne;



CONSIDÉRANT que M. Jean-Baptiste Duchesne est propriétaire du lot 6 104 827 contigu à celui visé par la demande;

CONSIDÉRANT que pour que la vente se réalise, le demandeur doit obtenir l'autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire donner son appui au demandeur pour la demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT que l'exploitation agricole ne sera pas affectée;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Claudie Tremblay,

08-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot appuie la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour une aliénation/lotissement du lot 6 104 826 en faveur de M. Jean-Baptiste Duchesne. »

• **Entente balayage printanier rue Gaudreault avec MTQ**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot effectue le balayage dans les rues de la municipalité et le MTQ est responsable du balayage de la rue Gaudreault;

CONSIDÉRANT que le Ministère demande à la Municipalité si elle veut prendre en charge l'exécution des travaux de la rue Gaudreault afin que les travaux se réalisent en même temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, nous avons la gestion du contrat (choix entrepreneur, entente, surveillance, paiement) pour la rue Gaudreault appartenant au MTQ;

CONSIDÉRANT que le MTQ accepte d'assumer les coûts de balayage de la rue Gaudreault selon le barème déterminé à l'entente;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Mario Duchesne,

09-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal autorise la directrice générale greffière trésorière à prendre entente avec le MTQ afin de joindre les opérations de balayage de la rue Gaudreault sous juridiction du MTQ, à nos opérations et à notre demande de soumission »

« Que la facturation des travaux soit transmise, une fois ceux-ci réalisés, au MTQ »

« Que le Conseil autorise la directrice générale à signer les documents nécessaires au besoin. »

• **Permis d'intervention - MTQ**

CONSIDÉRANT que la municipalité doit, durant les travaux à effectuer sur les routes dont la responsabilité incombe au Ministère des Transports du Québec, respecter les normes de signalisation en vigueur pour les travaux routiers et maintenir la circulation;

CONSIDÉRANT que les travaux devront être exécutés en prenant compte des clauses générales incluses dans le permis d'intervention du Ministère des Transports du Québec;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Mario Duchesne,

10-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal de Saint-Ludger-de-Milot autorise la directrice générale à prendre entente avec le Ministère des Transports afin d'obtenir un permis d'intervention général pour la réalisation de travaux à effectuer sur les routes dont la responsabilité incombe au MTQ et s'engage à respecter les clauses faisant partie intégrante de celui-ci pour et au nom de la municipalité »



- **Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM**

CONSIDÉRANT que la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

11-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution »

« QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM »

« QUE la directrice générale, madame Rita Ouellet et le maire, monsieur Marc Laliberté soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités »

« QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente »

- **Vente pour non-paiement de taxes**

CONSIDÉRANT que le code municipal régit la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par les articles 1022, 1023 et suivants;

CONSIDÉRANT que la liste des noms des contribuables devant des sommes en arriéré de deux ans et plus, autant à la Municipalité qu'à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, doit être dressée et expédiée à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est au plus tard le 20 mars;

CONSIDÉRANT que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est procédera à la vente pour non-paiement de taxes en notre nom s'il y a lieu, et que la vente se fera en juin 2022 mais qu'il faut déléguer un représentant pour agir au nom de la Municipalité afin de garantir nos créances;

CONSIDÉRANT qu'il y a quelques dossiers ayant plus de deux (2) ans d'arriérés à cette date, des procédures pour en obtenir le paiement seront mise en place, et ceux-ci pourront se retrouver sur la liste qui sera dressée en mars et remise à la MRC Lac-St-Jean-Est s'il y a lieu;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Johanne Fortin,

12-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot autorise la directrice générale à transmettre les demandes de réclamation pour les dossiers ayant un arriéré de plus de deux ans (2020 et précédentes) s'il y a lieu. La directrice générale est autorisée à prendre les démarches légales qu'elles jugent utiles au règlement des dossiers en arriérés. »

« Que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot mandate la directrice générale, madame Rita Ouellet, à assister à la séance des ventes pour non-paiement de taxes et à agir pour et au nom de la Municipalité quant à l'achat des immeubles mis en vente sur le territoire de Saint-Ludger-de-Milot »



Demandes d'appui :

- **Journées de la persévérance scolaire 2022 – Merci d'être porteurs de sens**

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11,4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2018-2019 (15,9 % pour les garçons et 7,6 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société, sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 14 au 18 février 2022, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 15e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean sous le thème **Nos gestes, un plus pour leur réussite**, dans l'esprit d'être des « Porteurs de sens », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,



« De déclarer les 14, 15, 16, 17 et 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité »

« D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés »

« D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette seconde année hors de l'ordinaire »

• **Syndicat des producteurs de bois – Résolution pour un taux de taxation distinct**

Les membres du conseil ont pris connaissance de la demande pour un taux de taxation plus bas pour les boisés (propriétés à vocation forestière) sous aménagement situés sur notre territoire, mais n'adhèrent pas à cette demande.

• **Appui à Alliance forêt boréale pour la stratégie de protection du caribou forestier**

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, a annoncé la tenue d'une commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards et une série d'audiences publiques régionales devant mener au dépôt de la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards en 2022;

CONSIDÉRANT QUE 34 municipalités sur les 65 présentes sur le territoire d'Alliance forêt boréale, soit le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord, dépendent de l'industrie forestière;

CONSIDÉRANT QUE les retombées de la filière forestière sur le territoire de l'Alliance forêt boréale sont énormes, soit près de 20 000 emplois et 1 milliard \$ en salaire;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie de protection met en péril l'avenir et la survie des communautés forestières en causant la perte de plusieurs centaines d'emplois au Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne que 25% de son aire de répartition alors qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques ont des impacts sur le caribou forestier et son habitat ;

CONSIDÉRANT QUE le réchauffement climatique pousse les espèces fauniques à migrer vers le nord, et ce, plus rapidement que les végétaux;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques modifient les forêts situées au nord de la limite nordique des forêts attribuables pour en faire des habitats propices pour le caribou forestier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la forêt boréale et l'utilisation du matériau bois sont les meilleurs moyens dont dispose le Québec pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite accentuer la lutte contre les changements climatiques mais que cette stratégie de protection du caribou restreindra considérablement le territoire destiné à l'aménagement forestier;

CONSIDÉRANT QUE les hardes isolées de caribous de Charlevoix, Val d'Or et de la Gaspésie ont une dynamique de population et un territoire qui leurs sont propres;



CONSIDÉRANT QUE pour faire une démonstration claire sur l'état des populations du caribou forestier, il faut réaliser de nouveaux inventaires de population afin de comparer les résultats à ceux des inventaires réalisés en 2018-2019 et 2020;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets portant sur différents scénarios d'aménagement sont en cours de réalisation sur le territoire forestier afin d'identifier des pistes de solutions pour concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier;

CONSIDÉRANT QUE la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards aura des impacts importants sur le volume disponible à la récolte, sur

les travaux d'aménagement forestier, sur la structure industrielle et entrepreneuriale présentes dans les communautés forestières, sur la villégiature du territoire public, sur les activités récréotouristiques, sur les territoires fauniques structurés et conséquemment sur la vitalité des communautés forestières du territoire d'Alliance forêt boréale;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

14-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot appuie Alliance forêt boréale et ses demandes au gouvernement du Québec :

- Adopter une stratégie de protection du caribou forestier qui n'aura pas d'impact négatif sur les travailleurs et les communautés forestières;
- Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables;
- Considérer les impacts des changements climatiques dans la future stratégie de protection du caribou forestier;
- Considérer différemment les hardes isolées de Val-D'Or, Charlevoix et la Gaspésie, des hardes de la forêt boréale;
- Réaliser de nouveaux inventaires des populations de caribou forestier et rendre disponibles ces résultats afin de les comparer avec ceux des inventaires de 2018-2019-2020 pour confirmer une baisse ou une augmentation des populations;
- Poursuivre les projets d'expérimentation et de recherche sur les différents scénarios d'aménagement permettant l'identification de pistes de solutions afin de concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier »
- **Journée nationale de promotion de la santé mentale positive - 13 mars**

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2022 est la première Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représentent un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;



CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale du Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;**

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale du Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Johanne Fortin,

15-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que le conseil municipal de Saint-Ludger-de-Milot proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de notre municipalité à

faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE** »

Demandes de contributions financières

- **Fondation Centre Maria-Chapdelaine – Vingtième radio thon pour la Fondation du Centre Maria-Chapdelaine**

Le conseil municipal à autoriser un versement de 750\$ par année pour les cinq (5) prochaines années, plus aucune autre demande ne sera considérée, cette somme représentant la contribution annuelle de la Municipalité à cet organisme.

- **Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire Saguenay-Lac-St-Jean**

Pas de budget alloué.

- **Centre de femmes au Quatre-Temps**

Pas de budget alloué.

- **Publicité pour le cahier spécial pour le développement du tourisme d'aventure au Nord du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

CONSIDÉRANT l'importance de bien positionner notre municipalité dans ce service touristique auprès de la population et des utilisateurs;

CONSIDÉRANT que le sentier passerelle du 49^e, passe directement dans la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot et est un incontournable pour les voyageurs de ce circuit;

CONSIDÉRANT que nous avons eu une offre de publicité dans les journaux locaux pour un cahier spécial qui fera connaître le projet qui est appelé à devenir un moteur d'économie régionale;

CONSIDÉRANT que le développement du tourisme d'aventure passe par ce sentier et deviendra rapidement une destination touristique régionale et internationale;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Johanne Fortin,

16-022022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal achète une publicité pour le cahier spécial Développement du tourisme d'aventure au nord du Saguenay-Lac-Saint-Jean au coût de 695 \$ taxes en sus pour un quart de page »

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution #17-022022.

Signé, ce 9 février 2022.

Rita Ouellet, Directrice générale greffière trésorière



- **Cahier spécial – richesses de nos municipalités**

CONSIDÉRANT que le journal Informe affaires désire faire connaître notre municipalité en mettant en valeur les avantages, opportunités et particularités propres à nous afin de favoriser l'entrepreneuriat sur notre territoire, par le biais d'un cahier spécial sur nos richesses de nos municipalités;

CONSIDÉRANT que le cahier comprend deux pages contiguës incluant deux textes de ½ pages, style publireportage parlant de notre municipalité avec des publicités d'annonceurs locaux;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Mario Duchesne,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS

17-022022

« Que le conseil municipal autorise l'achat de deux pages dans le cahier spécial Richesses de nos Municipalité du journal Informe Affaires au coût de 495 \$ »

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution #18-022022.

Signé, ce 9 février 2022.

Rita Ouellet, Directrice générale greffière trésorière

- **MRC Maria-Chapdelaine- transport adapté et collectif**

CONSIDÉRANT que la MRC de Maria-Chapdelaine a procédé à une analyse des services de transport collectif et adapté existants sur son territoire et des besoins en mobilité collective;

CONSIDÉRANT que par la résolution n^o 224-07-17 en juillet 2017, le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté le règlement n^o 17-418 titré « *Relatif à l'acquisition de compétence et à l'organisation des services de transport collectif et adapté de la MRC de Maria-Chapdelaine* »;

CONSIDÉRANT que depuis ce moment, il a été de la volonté des élus d'élargir le service de transport collectif à toutes les municipalités locales du territoire de la MRC, tout comme celle-ci étaient déjà desservies en matière de transport adapté;

CONSIDÉRANT que les services professionnels de la firme « *Vecteur 5* », spécialisée en matière de transport des personnes, a été embauchée afin de soutenir l'équipe technique de la MRC visant à mettre en œuvre la volonté exprimée par la population en général depuis plusieurs années au terme de plusieurs consultations publiques (plan d'action locaux, politique « *Municipalité amie des aînés* »);

CONSIDÉRANT que la municipalité est desservie depuis plusieurs années par le service de transport adapté de la MRC, laquelle facture annuellement la municipalité sous forme de quotes-parts;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS

18-022022

« Que le présent conseil confirme avoir reçu copie du règlement 221-463 relatif à l'organisation des services de transport collectif et adapté de la MRC de Maria-Chapdelaine visant à élargir le mandat de transport adapté à celui du transport des autres personnes (aussi appelé « *transport collectif* ») »

« Que copie de la présente soit adressée à monsieur Luc Simard, préfet de la MRC de Maria-Chapdelaine et à monsieur Mario Fortin, président de Maria Express. »

Correspondance et demandes diverses

La directrice générale mentionne la correspondance reçue et vérifie auprès des membres du conseil s'ils ont retenu des points particuliers. Seuls les sujets discutés et ceux nécessitant une résolution sont inscrits.



- **Ministère de la santé et des services sociaux Québec**

Lettre de refus de notre demande d'aide financière déposée dans le cadre de l'appel de projets 2021 du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) pour le projet *Sentier de marche et course au Parc Central*.

- **Logiciel informatique de comptabilité**

Après discussion avec Mégagest, notre fournisseur de logiciel comptable, une analyse de notre dossier a été faite et certains modules non utilisés ont été retirés du contrat d'entretien venant ainsi apporter une diminution de 1440\$ taxes en sus, qui vient compenser l'augmentation due à la modernisation des logiciels. Ce qui fait que notre facture demeurera à peu près au même prix que l'an passé.

- **Campagne provinciale villes et municipalités contre le radon 2021-2022**

Offre du matériel promotionnel numérique afin de soutenir la campagne et conscientiser nos citoyens.

- **Parc Régional des Grandes-Rivières du Lac-Saint-Jean**

Invitation à une conférence de presse virtuelle sur l'annonce d'un projet touristique majeur pour la région, mardi le 15 février à 10 hres.

Point divers :

- **Achat d'Affiche attention à nos enfants, bollard et 50km**

CONSIDÉRANT que l'an passé nous avons testé, l'utilisation d'affiche attention à nos enfants avec limite de vitesse et pose de bollard;

CONSIDÉRANT que la pose de dos d'âne occasionne plus de désagrément au voisinage que de réel résultat de diminution de vitesse;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS

19-022022

« Que la Municipalité achète de nouveaux panneaux à installer en centre de la chaussée et des bollards et d'en faire la pose le plus rapidement possible après la fonte des neiges. »

Période de questions pour les contribuables

Aucune contribuable car nous sommes à huis clos. Mais nous n'avons reçu aucune question par courriel ou autrement.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée sur proposition de la conseillère Johanne Fortin. Il est 20 h 55.

20-022022

Rita Ouellet, CPA, Directrice générale greffière trésorière.

Marc Laliberté, maire

« Je, Marc Laliberté, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (3) du Code municipal »